

République Française
Département SEINE-ET-MARNE
Commune de NANTEAU-SUR-ESSONNE

ARRETE N° 2023_A_9

ARRETE MUNICIPAL ENGAGEANT UNE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE NANTEAU-SUR- ESSONNE

Le Maire de Nanteau-sur-Essonne,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Nanteau-sur-Essonne en date du 31 janvier 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la commune de Nanteau-sur-Essonne souhaite modifier son document d'urbanisme pour :

- Etablir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur différents secteurs de la commune, pour répondre aux enjeux identifiés en termes de qualité et d'insertion paysagère des futures constructions.

CONSIDERANT que le PLU actuellement opposable nécessite une modification de droit commun pour répondre à ces objectifs.

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des situés, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, feront l'objet d'une enquête publique afin de permettre au public de formuler ses observations qui seront alors enregistrées et conservées.

CONSIDERANT que les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté et seront portées à la connaissance du public 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelés dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux diffusés dans le département.

CONSIDERANT qu'à issue de l'enquête publique il sera présenté le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRÊTE

Article 1er

Il sera procédé à une modification de droit commun du PLU de la commune de Nanteau-sur-Essonne.

Article 2

Le projet porte sur la modification des OAP :

- Etablir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur différents secteurs de la commune, pour répondre aux enjeux identifiés en termes de qualité et d'insertion paysagère des futures constructions.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis à Mr le Préfet de Seine-et-Marne et notifié aux Personnes Publiques Associées.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes pendant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanteau-sur-Essonne, le 10 mars 2023

Le Maire
Olivier MAUXION

